

## **VD\_OMNI PS.2004.0021 vom 19. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0021)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0021 du 19 avril 2006

IT: VD\_OMNI PS.2004.0021 del 19 aprile 2006

### **Regeste**

X./Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | N'a pas droit à l'ouverture d'un second droit à l'octroi du RMR celui qui, depuis l'échéance de son premier droit, n'a pas exercé d'activité lucrative durant une année au moins.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision dont est recours confirme la décision du CSR du 18 août 2003 ; or, cette décision repose sur la révocation par cette dernière autorité des décisions précédentes qu'elle avait elle-même rendues les 14 février 2002 et 11 juin 2003, au sujet du droit au RMR de la recourante. On peut se demander si cette reconsidération était possible (v. sur ce point, arrêt PS 2003.0232 du 5 mars 2004 qui répond à cette question par la négative, faute de base légale en droit cantonal). Quoi qu'il en soit, la décision du 30 juillet 2003 n'a pas été attaquée et est aujourd'hui définitive. Du reste, la recourante ne conteste pas avoir épuisé au 30 juin 2003 son droit au RMR ; elle estime cependant que les conditions permettant l'ouverture d'un second droit étaient réalisées au 1<sup>er</sup> juillet 2003. Seule cette question sera examinée dans les considérants qui suivent.

#### **E. 2**

Jusqu'au 31 décembre 2004, pouvaient bénéficier du RMR les personnes sans emploi, en fin de droit ou sans droit aux prestations de l'assurance-chômage (art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs, ci-après: LEAC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005). Le RMR était accordé jusqu'à ce que le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle, mais pour une durée ne dépassant pas douze mois (art. 48 al. 1 LEAC). Au-delà de cette durée, une nouvelle demande pouvait être déposée pour une période identique; un bilan portant sur le respect des conditions contractuelles et sur les perspectives de retour à l'autonomie financière était effectué. Le RMR ne pouvait toutefois dépasser la durée totale de vingt-quatre mois (art. 48 al. 2 LEAC). A teneur du troisième alinéa de cette disposition : « Une fois le droit au RMR épuisé, une nouvelle demande peut être déposée, pour autant que l'intéressé ait au préalable exercé une activité lucrative pendant une année au moins et ait épuisé ses nouveaux droits aux prestations LACI ». a) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Toutefois, si le texte n'est pas absolument clair ou si plusieurs interprétations en sont possibles, il faut rechercher la portée véritable de la norme en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment les travaux préparatoires, le but et l'esprit de la règle, les valeurs sur lesquelles elle repose, ainsi que sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 131 I 74 consid. 4.1 p. 80/81 ; 131 V 59 consid. 5.3 p. 62, 90 consid. 4.1 p. 93, et les arrêts cités). Or, le contenu de l'art. 48 al. 3 LEAC est dénué d'ambiguïté ; le requérant peut prétendre à l'octroi d'un nouveau droit au RMR pour autant qu'il ait, depuis la date à laquelle son premier droit est épuisé, exercé une

activité lucrative pendant une année au moins et ait épuisé son droit à l'indemnité de chômage. b) D'un point de téléologique, la LEAC visait la réinsertion des personnes sans emploi, en fin de droit ou privées de droit (art. 27 LEAC). Ne peuvent dès lors prétendre à l'octroi du RMR, celles dont la perspective de retour à l'autonomie financière est nulle ou aléatoire (v. arrêt PS 2002.0105 du 31 mars 2005). Tel est notamment le cas du requérant toujours sans emploi à l'échéance de son droit au RMR. c) Les travaux parlementaires relatifs à l'élaboration de l'art. 48 al. 3 LEAC n'apportent aucune explication quant aux raisons qui présidèrent au choix de la durée de l'activité lucrative préalable (v. BGC, septembre 1996, 1C-1, p. 2439 ss et 1C-2, p. 3223 ss). Le législateur a toutefois clairement manifesté la volonté de limiter le droit au RMR à 24 mois (art. 48 al. 2 LEAC), sans que les mesures de réinsertion entreprises doivent avoir pour but de reconstituer un droit LACI (v. BGC, op. cit., p. 2552, 2555, 2564, 2597, 3227, 3237, 3242). L'on en déduit qu'il s'est agi de se montrer plus rigoureux dans l'octroi du RMR à l'égard de la personne qui a déjà bénéficié de ce droit durant 24 mois. d) Partant, il y a lieu de s'en tenir à la lettre de la loi, rien ne permettant de faire abstraction d'une des deux conditions restrictives et cumulatives qu'elle énonce (v. arrêt PS 2004.0039 du 18 mai 2004).

### **E. 3**

De ce qui précède, on retient que, dans le cas d'espèce, la recourante ne remplissait pas deux des trois conditions cumulatives lui permettant de prétendre à l'ouverture d'un second droit à l'octroi du RMR. Certes, la recourante a épuisé au 30 juin 2003 son premier droit. Toutefois, entre cette date et le 1<sup>er</sup> juillet 2003, elle ne pouvait pas avoir exercé une activité lucrative durant une année au moins, ni par conséquent avoir épuisé son droit à l'indemnité de chômage. Chronologiquement et dans le meilleur des cas pour elle, son droit au RMR ne pouvait pas renaître avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 au plus tôt, ce pour autant que les deux conditions cumulatives précitées soient remplies.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le présent arrêt sera au surplus rendu sans frais (art. 61 lit. a LPGa, par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.